

4. Les bagages et les marchandises en transit direct par le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont exemptés des droits de douane et autres frais semblables.

ARTICLE 10

Statistiques

Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités aéronautiques fournissent, ou amènent leurs entreprises de transport aérien désignées à fournir, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques indiquant les points d'origine et les points de destination finale du trafic.

ARTICLE 11

Tarifs

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - a) « tarifs » s'entend d'une publication qui indique tous les taux, frais, charges, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services connexes qui s'appliquent au transport aérien de passagers, de leurs bagages et des marchandises, à l'exclusion de la rémunération et des conditions de transport applicables au courrier;
 - b) « prix » s'entend de tous taux, frais ou charges contenus dans les tarifs (y compris les régimes pour grands voyageurs ou autres avantages offerts en liaison avec le transport aérien) qui s'appliquent au transport de passagers (et de leurs bagages) et/ou des marchandises (à l'exclusion du courrier), et des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels taux, frais ou charges; à l'exclusion des conditions générales de transport;
 - c) « conditions générales de transport » s'entend des conditions de transport spécifiées dans les tarifs qui s'appliquent de manière générale aux services convenus et qui ne sont pas directement liées aux prix.